

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté Égalité Fraternité

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une aire de stationnement de 91 places et d'un restaurant dans un bâtiment existant rue Curie à Colmar (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage SCI KRDBN, 84 route de Colmar, 68040 Ingersheim, reçu le 8 septembre 2021, complété le 20 septembre 2021, relatif au projet de création d'une aire de stationnement de 91 places et d'un restaurant dans un bâtiment existant rue Curie à Colmar (68);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est :

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. « ;
- qui consiste à aménager une aire de stationnement de 91 places sur une parcelle en friche occupée précédemment par un entrepôt de gestion de déchets triés ;
- qui n'engendrera aucune artificialisation supplémentaire;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex

Considérant la localisation du projet :

- en zone ZRF (Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation) du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à une éventuelle pollution des sols pour lesquels le site n'est répertorié ni dans la base de données BASOL des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ni dans la base de données BASIAS de l'inventaire historique de sites industriels et activités de service;
- les impacts liés à la qualité des eaux souterraines pour lesquels les eaux pluviales seront rejetées dans des puits perdus après passage dans un deshuileur débourbeur;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement de 91 places et d'un restaurant dans un bâtiment existant rue Curie à Colmar (68) présenté par le Maître d'Ouvrage KRDBN n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République -

région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au: Tribunal administratif de STRASBOURG avenue de la Paix - 67000 **STRASBOURG**